



LE CONSENTEMENT AUX SOINS

Lorsqu'un professionnel de la santé veut soumettre un de vos proches à des soins, peu importe la nature de ceux-ci, il doit obtenir son autorisation ou agir en vertu de la loi dans des circonstances précises. Par exemple, un psychologue qui veut soumettre une personne à un test psychologique doit obtenir son accord. De la même façon, un médecin qui veut prescrire des médicaments à un proche doit obtenir son autorisation.

Est-ce que toutes les personnes peuvent donner leur consentement aux soins?

Dans le cas d'une personne apte :

Si l'un de vos proches n'est pas jugé inapte par son médecin, il peut, en tout temps, accepter ou refuser les soins qu'on lui propose.

Dans le cas d'une personne inapte :

Dans le cas où une personne est jugée inapte à consentir à des soins par son médecin (ou son psychiatre), celui-ci a le devoir d'obtenir un consentement substitué d'une personne autorisée par la loi à consentir aux soins à la place de la personne inapte. Les renseignements sur les soins prévus doivent alors être fournis à la personne (Mandataire, curateur, tuteur, proche parent, conjoint) qui consentira aux soins par consentement substitué. Rappelez-vous que si vous êtes appelé à prendre une décision pour l'un de vos proches, vous devez être guidé par le seul intérêt de ce dernier, par le respect de ses volontés et non par vos valeurs, vos opinions ou vos choix personnels. Vous devrez également vous assurer que :

- Les soins sont bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de leurs effets
- Les soins sont opportuns dans les circonstances
- Les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré

Quand et comment évalue-t-on l'aptitude d'une personne à consentir à des soins?

Généralement, il s'agit d'une évaluation médicale. En santé mentale, l'aptitude ou non d'une personne n'est jamais définitive. Elle doit faire l'objet d'une évaluation particulière chaque fois que des soins sont prescrits. Ainsi, pour évaluer cette aptitude, le professionnel de la santé doit apprécier le degré d'autonomie et de conscience de la personne, il cherche à savoir si la personne est capable :

- de recevoir et de comprendre l'information (elle comprend bien la nature et le but du traitement proposé)
- de raisonner (sa capacité de compréhension n'est pas affecté par sa maladie)
- d'évaluer les conséquences de son choix au regard de sa situation particulière
- d'exprimer sa décision.

Si la personne correspond à ces critères, c'est à elle qu'appartient le droit de décider. Si elle est jugée apte à consentir, la décision lui appartient, même si pour vous, cela peut sembler contraire à son bien-être.

